



Conditions Générales de Vente

I. Généralités

1. Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à l'intégralité des ventes effectuées par le Vendeur, incluant également toutes opérations d'ingénierie, de consultations, d'édification ou de supervision de l'édification, ainsi que le contrôle à distance et les services de support concernant le cas échéant les biens vendus (les « Services»). Les conditions générales d'achat de l'Acheteur, les modifications ou ajouts relatifs aux présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que les garanties et accords ne lient le Vendeur uniquement dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit par le Vendeur dans les documents contractuels relatifs à la vente correspondante (le « Contrat »).

2. Les conditions commerciales agréées par les Parties devront être interprétées à la lumière des INCOTERMS établis par la Chambre de Commerce Internationale en vigueur à la date de formation du Contrat.

II. Informations relatives au Produit, modèles et description

L'intégralité des prix, données et informations techniques, également présentes dans le catalogue du Vendeur, estimations, équipements publicitaires, listes de prix ou brochures techniques, mais également tous les documents relatifs à l'offre formulée par le Vendeur tels que, sans être limités à ceux-ci, les modèles, descriptions, pesées et mesures, sont uniquement donnés à titre indicatif. Ils ne peuvent être considérés comme engageants que dans la mesure où il en a expressément été décidé ainsi dans le Contrat. Le Vendeur se réserve le droit de modifier le prix, la forme, la taille, ou la substance des dispositifs, le mécanisme ou les éléments du mécanisme, les pièces détachées, les modèles, les listes et la description technique du contenu de nos catalogues, les estimations, les équipements publicitaires, les listes de prix, les brochures techniques, ou tout autre document. Tous les modèles ou documents techniques relatifs aux Biens, ou leur fabrication (« Informations Confidentielles »), divulgués par l'une des Parties à l'autre, suite à la formation du Contrat, resteront la propriété exclusive de la Partie divulgateuse. Ces Informations Confidentielles ne peuvent en aucun cas être utilisées sans l'accord écrit de la Partie divulgateuse, hormis les situations d'édification, d'opération ou de maintenance des Biens, ni être copiées, reproduites, transmises ou communiquées à un tiers. Toutes Informations Confidentielles divulguées par l'une ou l'autre des Parties doivent être rendues à la Partie divulgateuse sur simple demande. Le Vendeur conserve la pleine propriété, ainsi que l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs à toutes les Informations Confidentielles, qui ne peuvent en aucun cas être transférées ou divulguées sans l'accord préalable du Vendeur. Sauf stipulation écrite de la part du Vendeur, ce dernier ne sera en aucune manière tenu de réaliser un calcul environnemental (sismique, vent...) dans le cadre du Contrat. L'Acheteur ne devra en aucune manière (i) divulguer des Informations Confidentielles à une Entité Sanctionnée (telle que définie à l'Article XVII) ni (ii) mettre à les Biens à disposition d'une Entité Sanctionnée.

III. Commande – Etendue des prestations

1. La commande de l'Acheteur est considérée comme ferme et irrévocable soit (i) à la date d'émission de la confirmation de commande par le Vendeur dans la mesure où le contrat est formé suite à la confirmation de commande faisant elle-même suite à une commande envoyée par l'Acheteur, soit (ii) à la date d'acceptation écrite de l'Acheteur des termes et conditions de l'offre émise par le Vendeur, dans la mesure où cette acceptation est réceptionnée pendant la durée de validité de l'offre, soit (iii) à la date de signature par le Vendeur et l'Acheteur de conditions spéciales de vente faisant référence aux présentes conditions comme stipulations supplémentaires. Nonobstant les stipulations précédentes, et dans la mesure où la livraison des Biens devait être assujettie à l'obtention d'une licence d'exportation ou toute autre autorisation émanant des autorités compétentes, le Contrat n'entrera en vigueur qu'au moment où le Vendeur se verra notifier ladite autorisation.
2. L'étendue des prestations relative au Biens doit être en tout point conforme aux stipulations de la confirmation écrite de la commande par le Vendeur. Dans l'hypothèse où le Vendeur soumet une offre limitée dans le temps, et que l'Acheteur a ordonné la commande durant cette période, l'étendue des prestations doit être conforme à l'offre.
3. L'obtention par le Vendeur d'un certificat d'utilisateur final dûment complété et signé par l'Acheteur, indiquant (i) le client final, (ii) la destination finale et (iii) l'application technique des

Biens est une condition suspensive à l'entrée en vigueur du Contrat.

IV. Conditions de paiement

1. En dehors des cas limitativement énumérés par le Contrat, le prix de base doit être entendu FCA dans les locaux ou les entrepôts du Vendeur. Toutes taxes, droits de douanes, ou autres charges, naissant en dehors du pays du Vendeur, tout comme la taxe sur la valeur ajoutée le cas échéant, doivent être mis à la charge de l'Acheteur.
Les prix établis par le Vendeur sont fermes, et restent en vigueur pour une durée de trois (3) mois calendaires à compter de la date de livraison agréée dans le Contrat, et sont par conséquent soumis à un ajustement mensuel conformément à l'indice des prix de production de l'industrie française pour les Biens concernés, dans l'hypothèse où la livraison serait retardée pour des raisons qui seraient extérieures au Vendeur.
2. Le prix doit être payé au Vendeur, sans aucune déduction possible, selon les stipulations suivantes:
 - a) 50% du prix du Contrat à l'émission de la confirmation de commande par le Vendeur; et
 - b) 50% du prix du Contrat à la livraison FCA ou contre remise du récépissé de stockage de l'équipement dans la mesure où la livraison de l'équipement est retardée par l'Acheteur.

Les factures sont payables à vue.

3. L'Acheteur ne peut en aucun cas être autorisé à retenir ou compenser une ou plusieurs échéances de paiement dus au Vendeur en vertu d'éventuelles demandes reconventionnelles contestées par le Vendeur.
Dans l'hypothèse d'un paiement effectué par lettre de crédit, le montant total du Contrat doit être entendu selon les INCOTERMS CRF/CIF (pour le transport maritime) ou CPT (pour tout autre de mode transport).

Si l'Acheteur devait faillir à son obligation de payer à la date convenue, le Vendeur est en droit d'appliquer des intérêts de retard à compter de la date de paiement contractuellement prévue. Le taux d'intérêt est fixé au taux d'intérêt légal en vigueur en France auquel il sera ajouté 8%. Sans préjudice des stipulations précédentes, et en vertu de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, et du décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 du Code de commerce est fixé à 40 (quarante) Euros. Le montant de ladite indemnité pourra être augmenté sous réserve que le Vendeur justifie de ses frais de recouvrement. Dans toutes les hypothèses de retards dans le paiement, le Vendeur est autorisé, après l'avoir dûment notifié à l'Acheteur, à suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à l'obtention dudit paiement. Si l'Acheteur se retrouve dans l'impossibilité de régler le montant dû dans un délai de trois (3) mois à compter de la date contractuellement prévue, le Vendeur est pleinement autorisé à résilier le Contrat par notification écrite, et à demander à être indemnisé pour les dépenses engagées. Ladite compensation ne peut en aucun cas excéder le prix de vente agréé.

4. Le terme de paiement stipulé à l'article IV.2.b) doit être sécurisé par l'Acheteur au bénéfice du Vendeur, à la discrétion du Vendeur, soit :
 - Par une lettre de crédit irrévocable, auquel cas celle-ci sera ouverte par l'Acheteur au bénéfice du Vendeur par une banque de premier ordre approuvée par le Vendeur, et en tout état de cause non assujettie à des sanctions édictées par les US, l'UE ou l'ONU. Cette lettre de crédit devra être ouverte au plus tard dans les trente (30) jours après la signature du Contrat, et sera payable à vue contre la remise des documents d'expédition et les factures. La lettre de crédit devra être ouverte dans la monnaie du Contrat, avoir une durée minimale de validité de trois (3) mois après l'expiration du délai de livraison selon l'article VI, et devra également être prorogée si nécessaire. La lettre de crédit devra être conforme aux termes de paiement tels que stipulés dans la commande. De même, les Règles et Usances Uniformes relatives au Crédit Documentaire (RUU), telles que révisées en 2007 (Publication de la CCI N°600) s'appliquent pleinement. Toutes les dépenses liées à l'ouverture, la modification ou le cas échéant la confirmation, la négociation et le maintien de la lettre de crédit devront être mises à la charge de l'Acheteur, ou
 - Par un virement bancaire ou par remise documentaire, auxquels cas ces modes de paiement devront être couverts par une garantie bancaire à première demande, ou par une lettre de crédit "stand-by"



Conditions Générales de Vente

émise par une banque de premier ordre approuvée par le Vendeur, et notifiée par une banque de premier ordre approuvée par le Vendeur, et en tout état de cause non assujettie à des sanctions édictées par les US, l'UE ou l'ONU. Cette garantie bancaire à première demande ou cette lettre de crédit « stand-by » devra être émise au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la signature du Contrat. Cette garantie bancaire à première demande ou cette lettre de crédit « stand-by » devra être émise dans la monnaie utilisée dans le Contrat, devra être conforme aux termes de paiement tels que stipulés dans la commande et devra avoir une durée de validité minimale de trois (3) mois à compter de la date de paiement prévue, et devra être prorogée si nécessaire. De même, les Règles Uniformes relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) telles que révisées en 2010 (Publication de l'ICC N°758) s'appliquent pleinement pour les garanties à première demande, et les Règles et pratiques internationales relatives aux lettres de crédit « stand-by » (Publication N°590 de la CCI en 1998) s'appliquent pleinement pour les lettres de crédit « stand-by ». Toutes dépenses liées à l'émission, le cas échéant la modification, la négociation et le maintien de la garantie bancaire à première demande ou de la lettre de crédit « stand-by » devront être supportées par l'Acheteur.

V. Emballage

Les frais d'emballage devront être mis à la charge de l'Acheteur, et aucun équipement d'emballage ne devra être retourné au Vendeur, sauf disposition contraire. En l'absence de toute instruction spécifique à cet égard, le Vendeur sera en charge de l'emballage selon des normes standard, dans l'intérêt de l'Acheteur.

Le Vendeur applique les normes d'emballage NIMP15.

L'Acheteur doit s'assurer que les Biens restent emballés et soigneusement protégés sous un toit jusqu'à leur installation.

VI. Essais avant acceptation

1. Les essais avant acceptation réalisés dans le cadre du Contrat doivent, sauf accord contraire des Parties, être effectués sur le site de production aux horaires normaux de travail. Dans l'hypothèse où le Contrat ne précise pas les exigences techniques, les essais devront être conduits conformément aux pratiques généralement admises dans la branche industrielle du Vendeur dans le pays de production.
2. Le Vendeur devra notifier à l'Acheteur la tenue des essais suffisamment à l'avance pour lui permettre d'être représenté durant les tests. Si l'Acheteur n'est pas représenté durant les essais, le rapport d'essai sera envoyé à l'Acheteur, et sera considéré comme exempt de tout défaut.
3. Dans l'hypothèse où les essais devaient mettre en lumière une non-conformité des Biens par rapport au Contrat, le Vendeur devra immédiatement corriger tout défaut afin d'assurer la parfaite conformité des Biens avec le Contrat. De nouveaux tests devront dès lors être conduits à la demande de l'Acheteur, excepté dans l'hypothèse où le défaut ne serait pas matériel.
4. L'acceptation ne constitue en aucun cas une renonciation des garanties stipulées à l'Article X.

VII. Délai de livraison

1. Le délai de livraison débute au jour de la réception (a) du premier terme de paiement et (b) de l'engagement bancaire acceptable, respectivement selon (x) les termes de paiement définis dans le document applicable tel que défini à l'Article IV.2.A), B) ou C) et (y) l'Article IV.4.
2. Le délai de livraison agréé est respecté, si, durant ce délai, les Biens ont été livrés conformément aux conditions commerciales, ou si le Vendeur a notifié à l'Acheteur que les Biens étaient prêts à être expédiés.
3. Dans l'hypothèse où la livraison serait retardée par un événement de force majeure selon l'Article IX.1., une prolongation raisonnable du délai de livraison devra être accordée au Vendeur. La même prolongation devra être accordée en cas d'évènement de force majeure intervenant sur le site du sous-traitant du Vendeur.
4. Dans l'hypothèse où l'Acheteur refuse de prendre livraison à la date prévue, il est néanmoins tenu d'effectuer les paiements comme si les Biens avaient été livrés. Le Vendeur se chargera du stockage des Biens, dont les risques et les coûts seront mis à la charge de l'Acheteur. Si les Biens venaient à être stockés dans les locaux du Vendeur, les frais relatifs à ce stockage

devront être fixés à 0.5% du montant du Contrat pour chaque mois de stockage, en considérant les frais minimums suivants:

Poids des Biens (en Kg)	Frais Minimums pour le Stockage des Biens (en EUR)
De 0 à 500	500
De 501 à 2.000	650
De 2.001 à 5.000	850
De 5.001 à 10.000	1.250
De 10.001 à 20.000	1.650
Au-delà de 20.001	2.150

VIII. Transfert des risques et de propriété

1. Les risques relatifs aux Biens devront être transférés au plus tard à la livraison, conformément aux conditions commerciales agréées. Il en est de même en cas d'expédition partielle, ou dans l'hypothèse où le Vendeur se verrait obligé d'effectuer des services complémentaires, tels que le paiement de fret, ou d'autres expédition ou édification.
2. Si l'expédition devait être retardée en raison d'évènements imputables à l'Acheteur, les risques seront transférés au moment où les Biens seront prêts à être expédiés. Le Vendeur sera chargé de mettre en place les assurances adéquates à la demande et aux frais de l'Acheteur.
3. L'Acheteur devra prendre livraison des Biens fournis même si lesdits Biens devaient comporter des défauts mineurs, sans pour autant que cela porte préjudice aux droits conférés à l'Acheteur à l'Article X. Des expéditions partielles peuvent être autorisées.
4. Toutes dépenses liées au transport, à l'assurance, aux droits de douane, aux droits d'accise, à la maintenance ou à la livraison sur site devront être mises à la charge de l'Acheteur, à ses propres risques, et il sera tenu de vérifier les expéditions avec la plus grande précaution lors de leur arrivée, et d'exercer, si nécessaire, ses voies de recours à l'encontre du transporteur, même si l'expédition devait être réalisée à titre gratuit. Si l'expédition devait ne pas être vérifiée à son arrivée à destination, le Vendeur ne pourrait en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de défaut ou de dommage se produisant durant le transport.

IX. Réserve de propriété

Les Biens resteront la pleine et entière propriété du Vendeur, et ce, jusqu'à leur paiement complet, dans la mesure où la réserve de propriété est valable selon la loi du pays où les Biens sont situés. Dans l'hypothèse où ce droit devait ne pas être valable, le Vendeur se réserve la possibilité d'exercer tout autre droit relatif aux Biens, tel qu'il est permis par la loi en question. L'Acheteur devra, à la requête du Vendeur, l'assister afin d'entreprendre toutes mesures nécessaires afin de protéger le titre de propriété du Vendeur sur lesdits Biens, ou tout autre droit équivalent dans le pays en question. Dans ces hypothèses, l'Acheteur ne pourra en aucune manière grever les Biens d'un gage, d'un privilège ou d'un droit de rétention quelconque, ou transférer la propriété des Biens à un tiers. Dans la situation où les Biens seraient saisis par un tiers, ou si un gage ou un privilège étaient conférés à un tiers par une décision de justice, l'Acheteur est tenu d'en notifier le Vendeur dans les plus brefs délais.

X. Responsabilité en cas de défectuosité des Biens

Le Vendeur sera responsable des défauts inhérents aux Biens, ce qui inclut sans limitation, toute défaillance relative aux garanties ou aux engagements en lien avec les caractéristiques des Biens, ou toutes autres erreurs ou omissions relatives aux Services, à l'exclusion de tout autre recours, sans préjudice toutefois aux stipulations de l'article XIII :

A) Garantie relative aux biens qui ne sont pas manufacturés et/ou assemblés par le Vendeur:

Ces éléments, revendus par le Vendeur, sont livrés au Vendeur par des fabricants jouissant d'une bonne réputation. Ces éléments sont revendus sous leur propre marque ou nom commercial, et la garantie du fabricant leur est pleinement applicable. De ce fait, le Vendeur accordera une garantie limitée à six (6) mois après la livraison sur le site, et au plus tard douze (12) mois après la date d'expédition.



Conditions Générales de Vente

Les obligations du Vendeur relatives auxdits éléments doivent être expressément limitées par les stipulations ci-dessus.

B) Garantie relative aux Biens produits et/ou assemblés par le Vendeur :

1. Le Vendeur est tenu de corriger tous les défauts relatifs aux Biens résultant d'une conception, de Services, de matériaux ou de main d'œuvre défectueux, à sa propre convenance, par remplacement ou réparation des éléments défectueux, ou de corriger ou compléter les Services, le cas échéant. La responsabilité du Vendeur sera limitée aux défauts qui apparaissent dans les douze (12) mois suivant la mise en service des Biens. L'Acheteur devra immédiatement notifier au Vendeur tout défaut qui serait apparu. Dans l'hypothèse où la livraison, l'édification, ou la mise en service des Biens seraient retardés sans que le Vendeur n'ait commis de faute, sa responsabilité sera limitée à dix-huit (18) mois après la date apposée sur les documents de transport, au plus tard.
2. Tous travaux résultant de la mise en œuvre de la garantie seront effectués par principe dans les locaux du Vendeur, après que l'Acheteur ait renvoyé l'équipement défectueux, ou les éléments à réparer ou remplacer. Néanmoins, si en raison de la nature de l'équipement, la réparation doit être effectuée sur le site, le Vendeur supportera tous les coûts relatifs à la main d'œuvre résultant d'une telle réparation, à l'exclusion de toute période de travaux et de recherche préliminaires, ou de toutes opérations de démontage ou de remontage rendues nécessaires par l'utilisation ou la position d'un tel équipement, et relatives aux éléments qui ne sont pas intégrés aux fournitures mises en cause. Ces pièces, devant être remplacées aux frais du Vendeur, devront être renvoyées au Vendeur, et redevenir sa propriété.
3. Le Vendeur décline toute responsabilité relative à l'usage normale, ou pour des défauts ou des dommages causés par des événements qui lui seraient extérieurs et en dehors de son contrôle, tels que, sans aucune limitation : édification, mise en service, opérations, traitements, maintenance, travaux civils réalisés de manière fautive ou négligente, ou interactions chimiques, électrochimiques ou électriques, sauf en cas de faute du Vendeur, matériaux fournis par l'Acheteur, ou conceptions fournies ou demandées par l'Acheteur, déviations des conditions relatives à la localisation ou à l'opération stipulée au Contrat ou étant raisonnablement attendues.
4. L'Acheteur devra accorder au Vendeur le temps nécessaire et adéquat afin d'effectuer les réparations ou remplacements. L'Acheteur sera uniquement autorisé à corriger les défauts, aux seuls frais du Vendeur, dans les situations de danger imminent, pouvant sérieusement affecter la sûreté opérationnelle, ou afin d'éviter d'importants dégâts, ces situations devant être immédiatement rapportées au Vendeur, ou dans l'hypothèse dans laquelle le Vendeur n'aurait pas corrigé le défaut dans un délai raisonnable, notifié par écrit par l'Acheteur au Vendeur.
5. Dans la mesure où la notification de défaut est pleinement justifiée, le Vendeur supportera tous les coûts directs, nécessaires à la réparation ou au remplacement des Biens, incluant la livraison conformément aux conditions commerciales agréées, et, dans la mesure où cela pourrait être raisonnablement prévu par le Vendeur, le coût raisonnable relatif aux prestations de ses spécialistes. Tous les autres coûts devront être supportés par l'Acheteur, tels que, sans aucune limitation, les coûts relatifs au démantèlement et au rassemblement d'équipements autres que les Biens, dans la mesure où cette opération est nécessaire afin de corriger le défaut, de même que les grues et appareils, si nécessaires, les coûts de transport entre le lieu de livraison et la localisation des Biens, ainsi que tous les frais de dédouanement et d'importation liés à la livraison des Biens réparés ou remplacés selon une livraison –à la discrétion du Vendeur- à l'usine du Vendeur selon l'Incoterms FCA (Free Carrier), ou au port maritime le plus proche selon l'Incoterms FOB (Free On Board).
6. Le Vendeur sera responsable, de la même manière, pour tous les défauts relatifs à la réparation ou au remplacement des Biens. Cette responsabilité sera limitée à douze (12) mois à compter de l'achèvement de la réparation ou du remplacement, mais ne peut en aucun cas dépasser une période de douze (12) mois à compter de la fin de la période de garantie initiale.
7. Si, du fait d'une faute du Vendeur, les Biens devaient être défectueux, ou ne pourraient être utilisés selon leur destination

prévue au Contrat en raison de manquements ou d'erreurs dans les Services, les conseils ou les consultations fournis avant ou après la formation du Contrat, ou dans tout autre service contractuel tels que des manuels ou des instructions d'opération ou de maintenance, les stipulations des Articles X et XIII s'appliqueront en conséquence, à l'exclusion de tout autre recours.

8. Le Vendeur n'est en aucun cas tenu de verser des dommages et intérêts (incluant, sans aucune limitation, les pénalités relatives à l'inexécution des obligations et au délai de livraison).

XI. Garantie relative à la propriété intellectuelle

Dans l'hypothèse où les Biens, dans leur intégralité ou partiellement, et convenablement utilisés par l'Acheteur, seraient soumis à des droits de propriété intellectuelle détenus par un tiers, le Vendeur est tenu, à sa convenance, soit de rendre lesdits droits disponibles à l'égard de l'Acheteur, soit de modifier les Biens afin de ne pas violer les droits de propriété intellectuelle en question, soit de défendre l'Acheteur de tout procès ou recours contre l'Acheteur pour violation des droits de propriété intellectuelle du tiers, étant néanmoins rappelé que :

- L'Acheteur doit avoir prévenu le Vendeur dans les plus brefs délais de la violation alléguée, de même que de l'éventuel recours ou de l'engagement du procès;
- L'Acheteur doit, respectivement, fournir au Vendeur une assistance raisonnable en vue de la défense contre le recours, ou rendre les Biens disponibles en vue de leur modification ;
- L'Acheteur ne doit ni admettre ni faire droit à la violation alléguée, ni régler le différend ou y mettre fin par un compromis sans l'autorisation préalable du Vendeur, de même que la défense doit être conduite sous la direction du Vendeur ;
- La violation n'est pas la conséquence d'une instruction de l'Acheteur ;
- La violation alléguée n'est en aucun cas due à une modification, extension, ou utilisation non-autorisée des Biens.

XII. Force Majeure

1. Aucune des parties ne doit être tenue comme responsable à l'égard de l'autre pour tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations stipulées au Contrat, dans la mesure où ladite exécution est entravée ou rendue excessivement onéreuse par toute situation ou circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie, et se déroulant après la formation du Contrat, ou, si cette situation se déroule avant la formation du contrat, dans la mesure où ses effets sur l'exécution du Contrat ne peuvent pas être prévus au moment de la formation du Contrat, telles que, sans aucune limitation : les différends industriels et toutes autres situations échappant au contrôle des parties, telles qu'un incendie, une tempête, un tremblement de terre, une inondation, un accident, un naufrage, une avarie importante, une guerre (déclarée ou non), une mobilisation militaire, une insurrection, des actes de terrorisme, des enlèvements ou tout autre acte criminel à l'encontre du personnel du Vendeur, des accidents de transport, une réquisition, une saisie, un embargo, tout acte du gouvernement, des restrictions dans l'utilisation d'énergie, des moulages rebutés, l'apparition de maladies graves, d'épidémies et de pandémies et toutes conséquences associées, et tous défauts ou retards dans la livraison effectuées par les sous-traitants ou sous-contractants causés par une circonstance telle que décrite au présent Article.

Sans responsabilité aucune pour le Vendeur, ce dernier ne sera pas tenu de remplir ses obligations contractuelles dans la mesure où l'une ou plusieurs d'entre elles seraient contraires à toute norme, directive ou loi applicable.

2. La partie se prévalant d'un événement de force majeure est tenu de le notifier par écrit à l'autre partie dans les plus brefs délais, mais également de la fin d'un tel événement. Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure devait empêcher l'Acheteur de remplir ses obligations, ce dernier sera tenu de rembourser au Vendeur les dépenses engagées par ce dernier pour sécuriser et protéger les Biens, de même que les intérêts relatifs au retard de paiement.
3. L'une ou l'autre des parties est autorisée à mettre un terme au Contrat par notification écrite envoyée à l'autre partie, si



Conditions Générales de Vente

l'exécution du Contrat est suspendue selon les stipulations de cette clause pour une durée supérieure à six (6) mois.

XIII. Résiliation par l'Acheteur et responsabilité du Vendeur – Limitation de responsabilité

1. Si le délai de livraison est dépassé pour des raisons exclusivement attribuables au Vendeur, l'Acheteur peut notifier au Vendeur une période raisonnable, en mentionnant expressément qu'il refusera de prendre livraison après l'expiration de ladite période. Si le Vendeur manque à ses obligations durant cette période, l'Acheteur peut résilier le Contrat.
2. Si le Vendeur manque de corriger les défauts relatifs aux Biens, pour lesquels il est tenu, durant une période raisonnable indiquée par notification écrite de l'Acheteur à ces fins, ou s'il est impossible de corriger le défaut, l'Acheteur a droit à une réduction raisonnable du prix d'achat. Si cette réduction n'est pas raisonnablement acceptable par l'Acheteur en raison de la nature du défaut, l'Acheteur peut résilier le Contrat.
3. Le droit conféré à l'Acheteur de résilier le Contrat doit être limité aux éléments défectueux ou dont la livraison a été retardée, excepté si l'acceptation partielle des Biens ne peut pas être raisonnablement attendue par l'Acheteur.
4. LES RECOURS DE L'ACHETEUR TELS QUE STIPULES PAR LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DANS LE CONTRAT SONT EXCLUSIFS. IL N'Y A AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPRESSE ACCORDEE PAR LE VENDEUR, AUTRE QUE CELLES STIPULEES DANS LE CONTRAT, ET AUCUNE GARANTIE ACCORDEE PAR LE VENDEUR (AUTRE QUE LA GARANTIE DE TITRE) NE PEUT ETRE IMPLICITE, OU RESULTER OU ETRE CREEE PAR APPLICATION DE LA LOI OU AUTREMENT, CE QUI INCLUT SANS AUCUNE LIMITATION, TOUTE GARANTIE DE QUALITE MARCHANDE, ET DE COMPATIBILITE D'UTILISATION POUR TOUTE DESTINATION PARTICULIERE. LA RESPONSABILITE DU VENDEUR NE PEUT ETRE ENGAGEE QU'EN REPARATION D'UN PREJUDICE REEL, DIRECT, PERSONNEL ET CERTAIN SUBI PAR L'ACHETEUR, POUR AUTANT QUE CE DERNIER APPORTE LA PREUVE QUE LA FAUTE DU VENDEUR SOIT LA CAUSE DE CE PREJUDICE. LE MONTANT DES DOMMAGES ET INTERETS, AUXQUELS LE VENDEUR POURRAIT ETRE CONDAMNE, EST EXPRESSEMENT LIMITE, TOUS DOMMAGES ET SINISTRES CONFONDUS, A 10% (DIX POUR CENT) DU MONTANT DU CONTRAT. NONOBSTANT TOUTE CLAUSE CONTRAIRE, LE VENDEUR NE PEUT EN AUCUNE MANIERE ENGAGER SA RESPONSABILITE A L'EGARD DE L'ACHETEUR, SOIT EN RAISON D'UNE QUELCONQUE VIOLATION DES CLAUSES DU CONTRAT, OU D'UNE OBLIGATION LEGALE, OU EN VERTU DE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE (INCLUANT SANS AUCUNE LIMITATION LA NEGLIGENCE), OU DE LA RESPONSABILITE POUR PERTE DE PRODUCTION, DE PROFITS, D'UTILISATION, DE CONTRATS, OU POUR TOUTES PERTES FINANCIERES OU ECONOMIQUES, OU POUR TOUS DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPECIAUX, PUNITIFS OU SUBSEQUENTS, OU PERTES DE TOUTE DESCRIPTION.
5. L'Acheteur peut, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le Contrat. Le Vendeur devra, dès réception de cette notification, cesser toute activité liée au Contrat.
Suite à cette notification écrite, le Vendeur est en droit de demander à l'Acheteur le règlement d'une somme forfaitaire, au titre de l'indemnisation de son préjudice, incluant (sans limitation) les frais suivants:
 - i. Frais engagés jusqu'à la date de résiliation au titre de travaux d'ingénierie, matières premières et main d'œuvre;
 - ii. Frais engagés aux fins de révoquer et/ou modifier les garanties bancaires liées au Contrat;
 - iii. Frais de résiliation appliqués par les sous-traitants du Vendeur;
 - iv. Frais liés au traitement des déchets, dans la mesure où les Biens ne peuvent être réutilisés par le Vendeur;
 - v. Profits & frais de structure.

Les frais de résiliation détaillés ci-dessus devront être estimés par le Vendeur.

Dans cette hypothèse de résiliation unilatérale, le Vendeur retiendra les risques et la propriété des Biens.

XIV. Droit applicable et résolution des litiges

1. Dans l'impossibilité d'une résolution amiable de tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, ces derniers seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. La procédure sera conduite en Anglais et le lieu d'arbitrage sera Paris (France).
2. Le présent Contrat est intégralement soumis et interprété selon le droit français, à l'exclusion toutefois de ces règles de conflit et de la Convention internationale de Vienne UNCITRAL sur les Ventes de biens (CISG).

XV. Nullité partielle

Si une clause de ces Conditions Générales de Vente ou de la Commande devait s'avérer nulle, inapplicable ou invalide, les autres clauses n'en seraient nullement affectées.

Néanmoins, l'Acheteur et le Vendeur sont tenus l'un envers l'autre, dans un tel cas, de remplacer la clause défectueuse par une clause valide et opérationnelle, se rapprochant le plus possible de l'objet de la première clause.

XVI. Conformité à la législation internationale applicable

Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent par la présente à respecter et à se conformer aux règles, normes, régulations et directives internationales, nationales, fédérales et locales, et toutes autres obligations applicables et directement ou indirectement associées au respect des pratiques commerciales loyales, des embargos, du contrôle et/ou de la restriction des importations et/ou des exportations, et de toutes autres sanctions promulguées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, et/ou toute entité gouvernementale des Etats-Unis d'Amérique (incluant, sans limitation, l'« US Bureau of Industry and Security ») (ci-après collectivement désignées les « Normes », incluant tout avenant ultérieur desdites Normes).

De même, et en plus des Normes ci-avant définies, le Vendeur a développé et implémenté un Code d'Intégrité Professionnelle (ci-après le « Code »), qui intègre des exigences et des principes fondamentaux et obligatoires, étant eux-mêmes issus des Normes. Ce Code peut être consulté à l'adresse suivante : www.cryostar.com/ethics

Par conséquent, le Vendeur se refusera à effectuer toute vente (incluant toute activité annexe liée à la vente en question) pour laquelle le Vendeur a des motifs raisonnables de penser que l'opération projetée soit de nature à impliquer (i) une personne (morale ou physique), (ii) une utilisation finale des Biens et/ou (iii) une destination finale qui sont par essence prohibés selon les Normes ou le Code.

En acceptant le présent Contrat, l'Acheteur certifie que ce dernier :

- a) agira en stricte conformité avec les Normes et le Code ;
- b) n'entreprendra aucun acte étant de nature à causer une violation des Normes et/ou du Code par le Vendeur ;
- c) dès la genèse de la proposition commerciale du Vendeur, divulgue à ce dernier toutes informations relatives à l'exportation des Biens :
 - a. A destination de Cuba, de l'Iran, de la Corée du Nord, du Soudan, du Soudan du Sud, de la Syrie, ou de la Russie, de l'Ukraine, du Venezuela (ou tout autre pays sous sanctions) ;
 - b. Vers une personne (morale ou physique) non autorisée selon les Normes ;
 - c. Pour une utilisation finale illégale incluant par exemple:
 - i. Activités nucléaires, chimiques, biologiques, balistiques ou toutes autres activités stratégiques liées à l'utilisation de biens à double usage ;
 - ii. Activités terroristes ou toutes autres activités permettant de réprimer la population civile.

L'Acheteur s'engage ainsi à respecter scrupuleusement les Normes et le Code, et par conséquent à indemniser le Vendeur pour tous préjudices, dommages, pertes, coûts et frais (incluant les frais



Conditions Générales de Vente

légaux) résultant de la violation partielle ou totale des Normes ou du Code. De même, dans l'hypothèse d'une violation des Normes et/ou du Code, le Vendeur se réserve le droit de (i) résilier unilatéralement le Contrat sans responsabilité quelconque, (ii) résilier unilatéralement tout autre contrat conclu avec l'Acheteur sans responsabilité quelconque et (iii) retirer toute offre ou proposition commerciale sans responsabilité quelconque pour le Vendeur.

XVII. Entité Sanctionnée et Embargo

Aux fins de la présente clause, les définitions suivantes s'appliquent:

- i. "Embargo" signifie toute loi ou tout règlement qui – directement ou indirectement- interdit certaines activités commerciales, l'exportation, la réexportation et/ou la réalisation de transactions directes ou indirectes avec certaines personnes ou entités.
- ii. "Entité Sanctionnée" signifie une personne morale ou physique, (i) avec qui le Vendeur ne peut réaliser de vente de Biens ou de Services, (ii) à qui le Vendeur ne peut directement ou indirectement remettre une ressource économique et/ou (iii) avec qui le Vendeur ne peut entretenir de rapports commerciaux du fait de l'existence d'un Embargo. Une entité qui contrôle, qui est contrôlée par, ou qui est placée sous contrôle commun avec une Entité Sanctionnée selon la définition susmentionnée doit elle-même être considérée comme une Entité Sanctionnée. La notion de « contrôle » doit être interprétée à la lumière de l'Article L233-3 du Code de Commerce.

1. Statut d'Entité Sanctionnée

L'Acheteur garantit, à la date de l'entrée en vigueur du Contrat, qu'il n'est pas une Entité Sanctionnée selon la définition préalablement détaillée.

L'Acheteur devra immédiatement notifier le Vendeur par écrit dès lors qu'il devient une Entité Sanctionnée. De plus, l'Acheteur s'engage auprès du Vendeur à ne pas créer d'interactions entre le Vendeur et une Entité Sanctionnée.

2. Embargo

2.1 Le Vendeur est en droit de suspendre immédiatement et sans responsabilité aucune la réalisation de tout ou partie du Contrat par notification écrite à l'Acheteur, dès lors que:

- 2.1.1 l'Acheteur devient une Entité Sanctionnée; et/ou
- 2.1.2 un Embargo impactant directement ou indirectement la réalisation du Contrat est imposé ou réimposé; et/ou
- 2.1.3 les autorités compétentes, dans le cadre d'un Embargo, ne délivrent pas les autorisations nécessaires en vue de la livraison des livrables, interdisent la réalisation du Contrat et/ou interfèrent dans la réalisation du Contrat par le Vendeur.

2.2 Dans l'hypothèse d'une suspension selon l'Article 2.1, l'Acheteur (i) est tenu de rembourser au Vendeur tous les coûts liés à la suspension (incluant sans limitation aucune les travaux déjà réalisés, le stockage de pièces, de/remobilisation, frais de suspension ou annulation liés aux contrats d'achat, éventuellement augmentation des frais d'approvisionnement, etc. et (ii) s'engage à établir un avenant au Contrat incluant à minima une extension du délai de livraison. De surcroît, le Vendeur est en droit d'exiger le paiement de frais généraux et d'une marge raisonnable en lien avec ces coûts.

2.3 Sans préjudice des droits du Vendeur selon les Articles 2.1 & 2.2, et dans la mesure où la démarche n'est pas contraire à l'Embargo ou toute autre loi ou norme applicable, les parties peuvent évaluer conjointement si la poursuite du Contrat dans une configuration différente est admise. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur approuvera la proposition d'avenant émise par le Vendeur (incluant une extension du délai et une plus-value).